



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-22

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 430-2

Amendements	En vigueur le	Sujets
430-1	14 décembre 2020	Remplacement de l'article 17 du règlement
430-2	13 juillet 2021	Remplacement de l'article 10 du règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 430

RÈGLEMENT INTITULÉ «RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Napierville désire modifier ses règlements numéros 268 et 285 régissant l'enlèvement des résidus domestiques;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à l'assemblée du 07 novembre 2019.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le numéro 430, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : - TITRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'enlèvement des résidus domestiques »

ARTICLE 2 : - DÉFINITIONS

Résidus domestiques (déchets):

Les résidus domestiques à enlever sont les déchets solides selon le sens donné à cette expression par le sous-paragraphe e) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (RRQ, c. Q-2,r-19). Sont inclus dans les résidus domestiques : les résidus encombrants et les résidus verts.

Toutefois, sont spécifiquement exclus des résidus domestiques visés par le présent règlement, les articles ou résidus suivants :

- Les matériaux secs tels que le gravier et le plâtre, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière, qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles et d'un poids inférieur à vingt-cinq (25) kilogrammes;
- Les matériaux de construction qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles et d'un poids inférieur à vingt-cinq (25) kilogrammes;
- Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus d'origine domestique;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les déchets dangereux (RRQ, c. Q-2, r.3.01) ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenant pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.;
- Les pneus, les carcasses et les pièces automobiles;
- Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les déchets bio-médicaux visés au Règlement sur les déchets bio-médicaux (Q-2, r.3.001);
- Tout résidu liquide;

Résidus encombrants :

Résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à un (1) mètre de long et d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes comprenant, de façon non-limitative, les pièces de mobiliers, tapis, évier, baignoires, lavabos, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne de gaz, appareils ménagers à l'exception des appareils contenant des halocarbures (matériel réfrigérant).

Résidus verts :

Résidus définis comme étant des résidus de jardinage, comprenant, de façon non -limitative, les feuilles, l'herbe, le gazon, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm), et dont les ballots ficelés ont des dimensions maximales de quarante centimètres (0,40 m) de circonférence et deux mètres (2 m) de longueur, les arbres de Noël naturels en sections d'une longueur maximale de deux mètres (2 m);

Cendres :

Désignent les produits de la combustion du charbon ou du bois utilisé pour la cuisson ou le chauffage excluant les cendres des forges et des chaudières.

Enlèvement :

Signifie l'action de prendre les déchets déposés conformément aux dispositions du présent règlement, de les charger dans des camions tasseurs complètement fermés et de les transporter pour en disposer en dehors des limites de la municipalité.

Logement :

Le mot « logement » signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, les places et les bureaux d'affaires, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics et les édifices municipaux.

Résident :

Le mot « résident » signifie toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire de toute bâtisse privée, commerciale ou industrielle située dans les limites de la municipalité de Napierville et toute personne qui occupe un logement tel que ci-dessous défini.

Personne :

Le mot « personne » signifie tout individu, personne agent, compagnie, société, association ou personne faisant affaires sous une raison sociale enregistrée ou non.

ARTICLE 3 : - RESPONSABLE

L'exécution du présent règlement relève du Directeur général/Secrétaire-trésorier de la municipalité de Napierville

ARTICLE 4 : - ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

L'enlèvement aux frais de la municipalité se fait pour tous les logements tels que définis à l'article 2, jusqu'à concurrence de deux (2) poubelles ou l'équivalent par enlèvement par logement.

Dans le cas des industries, commerces, manufactures, usines édifices publics ou privés ayant plus de trois (3) poubelles ou l'équivalent par enlèvement, les occupants concernés doivent pourvoir eux-mêmes et à leurs frais à l'enlèvement de leurs déchets.

Tous les propriétaires de condos, de maison de villes ou de bâtiments comportant un minimum de 12 unités de logement désirant pourvoir eux-mêmes à la cueillette et la disposition de leurs déchets pourront, suite à une demande écrite, obtenir une exemption des taxes d'ordures.

ARTICLE 5 : - EXCLUSIVITÉ

Nonobstant l'article 4, tous les résidents doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aucun résident ne peut procéder à ses frais à l'enlèvement de ses propres déchets.

ARTICLE 6 : - EXÉCUTION

L'enlèvement aux frais de la municipalité est effectué par toute personne désignée à cette fin par la municipalité.

ARTICLE 7 : - CAMIONS

Le transport des déchets ne doit se faire que dans des camions-tasseurs complètement fermés portant le nom du propriétaire bien en vue. Chaque camion doit également être équipé des balais et pelles nécessaires pour ramasser tout déchet qui pourrait se répandre.

ARTICLE 8 : - ELIMINATION INTERDITE

Il est défendu de se débarrasser des déchets en les enfouissant, les brûlant ou en les jetant à l'égout public, ils doivent faire l'objet d'enlèvement.

ARTICLE 9 : - DÉPOTOIR

Il est interdit d'établir un dépotoir dans les limites de la municipalité de Napierville.

ARTICLE 10 : - CÉDULE D'ENLÈVEMENT (Règlement 430-2)

L'enlèvement des résidus domestiques se fera une (1) fois par semaine à compter du 1er avril jusqu'au 31 octobre et (1) fois aux deux semaines à compter du 1er novembre jusqu'au 31 mars de chaque année.

Si le jour fixé pour l'enlèvement est un jour non ouvrable, l'enlèvement se fait le jour ouvrable suivant ou selon la teneur de tout avis public.

L'enlèvement des déchets se fera selon les heures définies au contrat en vigueur.

ARTICLE 11 : - POUBELLES, SACS ET BOITES

Les poubelles, bacs roulants, sacs et boîtes tels que ci-après décrite sont les seuls réceptacles permis aux fins de l'enlèvement.

Poubelles fermées et étanches, d'une capacité maximale de cent (100) litres, munie de poignées extérieures et d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant. Le poids maximal est de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Sac de plastique résistant et bien attaché d'un poids maximal de vingt-cinq (25) kilogrammes de déchets.

Les boîtes doivent être faites de carton solide, avoir un volume d'au moins un (1) pied cube et d'au plus cinq (5) pieds cubes et être étanches en égard à leur contenu, lequel ne doit jamais dépasser le poids de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Bac roulant d'une couleur autre que bleu ou brun d'un maximum de 360 litres possédant une prise de type européenne et pouvant résister à une prise mécanisée latérale.

Une poubelle dangereuse à manipuler, qui se disloque ou est endommagée au point de ne plus être étanche doit être remplacée.

ARTICLE 12 : - DISPOSITION DANS LES CONTENANTS

Les déchets doivent être emballés et enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable nuisible ou incommodante n'en émane; puis, à moins qu'il ne soit autrement prévu ci-après, placés dans des réceptacles répondant aux normes édictées à l'article 11 du présent règlement.

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées et elles doivent l'être dans des sacs répondant aux normes édictées à l'article 11 du présent règlement, lesquels sacs doivent eux-mêmes être déposés dans des poubelles métalliques ne contenant que des cendres.

Les débris de vitre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des poubelles, de façon à éviter tout danger et blessures.

Les coupures de gazon et les feuilles d'arbres doivent être déposées dans des boîtes ou des sacs répondant aux normes édictées à l'article 11 du présent règlement.

Les tapis, les branches et tout autres objets de même nature doivent être attachés. Les branches doivent avoir un diamètre inférieur à 5 centimètres et bien ficelé en ballot. Les ballots de plus de 2 mètres de long ou d'un diamètre de plus de 40 cm ne seront pas ramassés.

Dans tous les cas où des déchets ne sont pas déposés dans des réceptacles mais plutôt attachés en paquets, ces paquets ne doivent jamais dépasser un poids de 25 kg (55lbs).

ARTICLE 13 : - DÉPÔT DES DÉCHETS

Les réceptacles et les déchets ne doivent pas être déposés avant 17 heures la veille de la journée prévue pour l'enlèvement, mais doivent être déposés avant 7 heures le jour de la collecte.

Les poubelles doivent être, après l'enlèvement des déchets retirées et remisées au plus tard le lendemain de l'enlèvement.

Les matières résiduelles doivent être placées à proximité de la résidence en bordure de rue ou en bordure du trottoir. Elles doivent être déposées de manière à ne pas nuire au déneigement, à l'épandage d'abrasifs, à la circulation des piétons ou aux personnes à mobilité réduite. En hiver, les matières résiduelles doivent être déposées dans des endroits dégagés afin d'en permettre le ramassage aisément. Pour un bac roulant, une distance minimale de 60 centimètres (2 pieds) doit séparer ce dernier de tout autre objet et ce, de tous les côtés du bac.

ARTICLE 14 : - BÂTIMENT DE 6 LOGEMENTS OU PLUS

Dépôt des déchets :

Dans le cas des bâtiments logeant six (6) logements ou plus le remisage de tous déchets entre les enlèvements doit se faire à l'extérieur dans des contenants entièrement métalliques adaptables au mécanisme de chargements des camions tasseurs approuvés par le secrétaire-trésorier de la municipalité, que le propriétaire de l'immeuble doit se procurer à ses frais.

Disposition des contenants :

Toutes habitations multifamiliales de six (6) logements ou plus, doit avoir son propre contenant métallique et ce, localisé sur la propriété d'où les déchets proviennent.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis qu'un (1) seul contenant soit utilisé pour deux (2) habitations multifamiliales de 6 logements ou plus dont les deux (2) propriétés sont mitoyennes et qu'une entrée commune dessert les deux (2) propriétés.

Malgré cette autorisation, les deux (2) propriétaires doivent remettre par écrit une entente entre les deux parties.

Dimensions minimales :

Le volume d'un tel contenant ne doit pas être inférieur à 0.25 mètre cube (1/3 verge cube) par logement.

Ces contenants doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement, munis de couvercles d'accès toujours fermés et placés à l'arrière du bâtiment principal dans un endroit facile d'accès, le tout tel qu'approuvé par le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le propriétaire est responsable des voies d'accès conduisant aux contenants, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la municipalité peut être tenu responsable des dommages pouvant être causés aux dites voies à l'occasion de l'enlèvement.

ARTICLE 15 : - BON ORDRE

Il est défendu à quiconque de fouiller dans les déchets, de les bouleverser, les renverser, d'ouvrir ou déplacer les réceptacles déposés conformément aux dispositions du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas aux préposés à l'enlèvement alors qu'ils agissent comme tels.

ARTICLE 16 : - TAXE DE SERVICE

Il est par le présent règlement, imposé et prélevé annuellement pour pourvoir aux dépenses occasionnées par cet enlèvement des déchets, une compensation qui sera payable par tous les propriétaires pour chacun des logements.

Cette compensation est toujours payable par le propriétaire d'un immeuble pour chacun des logements occupés ou vacants.

Tout propriétaire possédant un commerce à même sa résidence et non un bâtiment accessoire détaché de sa résidence, la compensation est fixée à une fois et demie le taux de compensation alors en vigueur pour un logement. Toutefois, ce commerce devra être opéré et appartenir au propriétaire de ladite résidence.

Tout propriétaire d'un commerce possédant un container et pourvoyant lui-même à l'enlèvement de ses déchets, il y aura remboursement de la compensation sur preuve d'un contrat d'un (1) an avec un entrepreneur. Cette demande doit être présentée à la municipalité de Napierville avant le 31 décembre de l'année ou le remboursement est demandé.

Tout propriétaire possédant deux commerces à même sa résidence et non dans un bâtiment accessoire détaché de sa résidence et donc lesdits commerces sont opérés par lui et/ou sa conjointe ou son conjoint la compensation est alors fixée à 2 fois le taux de compensation alors en vigueur pour un logement.

Pour tout propriétaire d'un commerce autres que ceux-ci-haut mentionnés et tout propriétaire d'une industrie, la compensation est fixée à 1 ½ fois le taux de compensation alors en vigueur pour un logement.

Lorsqu'un local comporte plusieurs bureaux et peut accueillir plus d'un commerce ou professionnel et que lorsqu'une seule salle d'eau est destinée pour l'ensemble desdits commerces ou professionnels situés dans ledit local, une seule taxe commerciale par année sera chargée au propriétaire de l'immeuble pour ledit local.

ARTICLE 17 : - TAUX DE LA COMPENSATION (Règlement 430-1)

À partir du 1er janvier 2021, le montant de cette compensation est de cent soixante-dix dollars (170.00\$) pour chaque unité de logement.

ARTICLE 18 : - INFRACTION

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (\$100.00) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent dollars (\$200.00) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième, à une même disposition, est passible d'une amende de deux cents dollars (\$200.00) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (\$400.00) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une infraction subséquente à la deuxième dans une période de deux (2) ans de la première infraction, à une même disposition, est passible d'une amende de trois cents dollars (\$300.00) s'il s'agit d'une personne physique, et de six cents dollars (\$600.00) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 : - ABROGATION

Les règlements numéros 268 et 285 ainsi que tous leurs amendements régissant l'enlèvement des déchets solide sont, par le présent règlement, abrogés.

ARTICLE 20 : - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHANTALE PELLETIER,
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT,
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion :	07-11-2019
Adoption :	05-12-2019
Entrée en vigueur :	09-12-2019